

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mail : Snpes.pjj.fsu@mailo.com

www.snpespjj-fsu.org

<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>

<https://twitter.com/snpespjj>



RRSE :
RECEUIL DE RENSEIGNEMENTS SOCIO-EDUCATIF
OU
ENQUETE ADMINISTRATIVE AU SERVICE DU PARQUET ?

Le code de la justice pénale des mineur.e.s (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021. Pendant les deux ans qui l'ont précédé, le SNPES-PJJ/FSU en a dénoncé les limites, les écueils, les difficultés d'application, les conséquences de ce texte, tout en rappelant son opposition radicale et mis en garde contre la dénaturation profonde des missions éducatives auprès des jeunes et des familles.

D'ores et déjà, certaines de nos critiques se vérifient. Ainsi, loin de revêtir un caractère exceptionnel, comme cela nous était annoncé, les audiences uniques sont largement utilisées dans beaucoup de grandes juridictions. En conséquence, des pressions se font déjà ressentir sur les équipes éducatives en termes d'exigence de RRSE, de rapports éducatifs datant de moins d'un an, de présence ou non aux audiences. Comme nous l'avions prédit dans nos alertes, ce sont les jeunes récidivistes et les mineur.e.s isolé.e.s étranger.ère.s qui en payent particulièrement les frais.

Avec ses partenaires habituels (Syndicat de la Magistrature, Syndicat des Avocats de France, Ligue des Droits de l'Homme, FSU, CGT...), le SNPES-PJJ/FSU vient de participer au lancement d'un observatoire du CJPM qui a pour objet de documenter les pratiques de mise en œuvre de ce code à partir des données chiffrées et de témoignages strictement confidentiels, recueillis pour rendre des rapports trimestriels permettant d'en dénoncer les dérives. Nous invitons donc l'ensemble des personnels à se saisir de cet outil par le biais d'une adresse mail dédiée :

contact@observatoire-cje.fr

Au-delà de ces premiers constats, avec l'entrée en vigueur de ce CJPM, **une nouvelle trame RRSE** a vu le jour. Plus ou moins imposée suivant les juridictions aux équipes de SEAT, d'UEAT ou aux personnels effectuant des missions ou permanences auprès des tribunaux, celle-ci prend la forme d'une succession de nombreux items, dont certains sont inquisiteurs et sans véritable lien et qui prennent parfois la forme de cases à cocher.

Cette trame qui relève plus d'un travail fastidieux et chronophage de prise de renseignements administratifs et judiciaires que d'un recueil de situation sociale, laisse un goût amer de surveillance et de contrôle, figé dans un délai imparti et dans un moule uniforme. Il est impossible de faire des liens entre les différentes parties. Répondre à tous les items n'a aucun sens. Cela ne donne aucune vision globale de la

situation. L'exercice empêche l'entrée en relation éducative et toute forme d'empathie qui permet l'individualisation de la rencontre. Par ailleurs, une focale importante est mise sur la question des mineur.es étranger.es isolé.e.s. Celle-ci nous semble particulièrement discriminante.

➤ **Le droit de se taire :**

Le 9 avril 2021, le *Conseil constitutionnel* venait rappeler un point de droit fondamental qu'est celui pour le.la jeune de se taire sur les faits. Cette décision faisait notamment suite à des pratiques contestables de certain.es parquetiers.ières s'appuyant sur les propos recueillis par les professionnel.les pour caractériser des infractions commises par les jeunes. Ainsi, dans la précipitation, la DPJJ a conçu et imposé la signature par les jeunes d'un document visant à les informer sur leurs droits. Si le rappel à l'ordre du conseil constitutionnel constitue une avancée, l'utilisation de ce document vient troubler la rencontre éducative et créer une confusion dans le rôle et la place des différents intervenants de la procédure pénale.

Le SNPES-PJJ/FSU rappelle son opposition absolue au fait que des éléments, recueillis dans le cadre du RRSE et de la relation de confiance établie entre les jeunes et leurs éducateurs.trices soient instrumentalisés et portée à charge contre les mineur.es. Nous rappelons notre attachement indéfectible à la fois aux droits des enfants, mais également à l'autonomie pédagogique des professionnel.les.

➤ **Les modules :**

Nous le rappelons ici : le RRSE est un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation d'un.e jeune qui vise à évaluer l'opportunité d'un accompagnement éducatif et d'établir le cas échéant, une proposition éducative adaptée en appui à la décision du ou de la juge.

Or ici, il est attendu de nous bien davantage. Lorsqu'il nous est demandé de nous prononcer, en cas de poursuites pénales sur des modules (insertion, réparation, santé, placement), c'est à double tranchant. Il est possible de penser qu'en cochant le module « insertion », par exemple, parce que l'adolescent.e est déscolarisé.e, cela pourrait peut-être éviter le prononcé d'un contrôle judiciaire (CJ). Pourtant en cas d'impossibilité pour le ou la jeune de s'en saisir, celui-ci va jouer en sa défaveur lors du jugement sur sa sanction ou en cas de récidive, telle une obligation de CJ.

Par ailleurs, ce module peut mettre le service éducatif de milieu ouvert ou de placement en difficulté, en orientant l'accompagnement éducatif au lieu de laisser à ces services la souplesse nécessaire pour déterminer les priorités en fonction de la problématique de l'adolescent.e.

Les modules ont un impact sur les différents services : insertion, milieu ouvert, hébergement. Ils participent à la perte d'autonomie pédagogique des équipes et à l'instrumentalisation des lieux au profit de la politique pénale, en évacuant la question cruciale des moyens.

➤ **Les items concernant les alternatives à la détention ou les conditions d'incarcération :**

Pire encore, il nous est suggéré de proposer des obligations dans le cadre du CJ ou des assignations à résidence sous surveillance électronique (ARSE), voire de transmettre des éléments pouvant participer au choix du lieu de détention en cas d'incarcération.

Ces questions sont incompatibles avec nos missions éducatives. L'éducatif s'articule avec le judiciaire et c'est au juge de poser la contrainte, pas à l'éducateur.trice de l'insuffler.

➤ Stigmatisation des jeunes isolé.e.s étranger.ère.s :

Pourquoi les jeunes isolé.e.s étranger.ère.s font-ils et elles l'objet d'items spécifiques sinon pour en avoir un traitement différencié ? En effet, ces items semblent s'inscrire dans la poursuite des politiques pénales discriminatoires à leur égard et nous enjoignent ainsi d'y participer.

Les questions posées ne relèvent plus du travail social, mais de l'enquête administrative à des fins de politiques migratoires. Elles peuvent toutes avoir une incidence majeure sur le sort de ces jeunes. Il ne nous appartient pas de confondre un jeune par son alias, d'avoir une idée de son âge, de savoir s'il est déjà passé par un autre département et si ce dernier l'a évalué mineur.e ou majeur.e. Le fait de préciser qu'il a des contacts avec sa famille dans son pays d'origine, nous le savons, peut lui retirer toute chance de pouvoir rester en France.

Le SNPES-PJJ/FSU appelle à refuser, partout où se sera possible, de répondre aux questions spécifiques et de fait, stigmatisantes sur les jeunes isolé.e.s étranger.ère.s.

➤ Un délai d'exécution de 10 jours

Sur certains territoires, un délai d'exécution de 10 jours pour la restitution du RRSE est exigé. Ce délai est intenable en pratique. Les délais de convocation, les disponibilités des familles sont autant d'entraves à la réalisation d'un rapport dans un temps si contraint, d'autant plus si le ou la mineur.e n'est pas connu.e des services. De plus, les éducateurs et éducatrices ont aussi des impératifs professionnels relatifs aux prises en charge des jeunes dont ils et elles assurent les suivis. Cette obligation de rédaction dans les 10 jours dès attribution, est contraire à l'intérêt des mineur.e.s.

Cette trame RRSE a encore une fois été conçue sans concertation préalable des personnels dans les services et a été instaurée de façon totalement déstructurée, dans la précipitation.

Désincarné de ce qui en fait son essence même, le RRSE devient une pièce administrative procédurale contenant un ensemble de renseignements davantage à l'usage du Parquet que d'une vision humaine et bienveillante sur les éventuels besoins éducatifs du ou de l'adolescent.e.

Pour résister à ce nouveau RRSE qui modifie en profondeur notre travail et qui vient encore une fois attaquer le sens de nos missions, le SNPES-PJJ/FSU appelle les personnels, partout où cela sera envisageable :

- à exiger des réunions sur le sujet, y compris avec les juges et les avocat.e.s pour redéfinir cette trame au regard de nos missions éducatives,
- à refuser collectivement de compléter les items qui n'ont pas d'utilité éducative,
- à refuser de participer à la politique discriminante envers les jeunes isolé.e.s étranger.ère.s, en remplissant les items prévus à leur égard,
- à dénoncer les pressions pour exécuter des RRSE dans des délais trop contraints.
- à échanger avec les personnels des autres services (UEAJ, UEMO, EPE...) sur les incidences éventuelles du RRSE sur leur pratique et dans le parcours du ou de la jeune et sa famille.